

Name of the Session: Item 4 - Subject 2: Scope of Application

Date and Time: October 24th, morning

Friends of the Earth International speaker: Juliette Renaud

EN (en français ci-dessous)

Mr Chairman, my name is Juliette Renaud and I am speaking on behalf of the French coalition for the UN Treaty and Friends of the Earth International.

As in 2015, the debate over the treaty's scope turned out to be a sensitive point of the discussions this week, with some countries advocating that all companies should be bound by the treaty.

First of all, we are a bit surprised by the position of the European Union and France, as in political debates in Europe, the exact opposite happens: on each legislation civil society has to fight to broaden the scope while the European commission argues that it is too burdensome to impose binding obligations to all companies. For instance the Non financial reporting directive applies only to companies above 500 employees, and in France our new law on corporate duty of vigilance only applies to big companies.

This said, we consider that the French duty of vigilance law has moved the debate forward and could help solve the point under discussion today in the UN: under this law, responsibility lies on parent and subcontracting companies (what we would generally call 'transnational corporations'), where the main power lies and where decisions are made, but this includes the activities of all the company's entities (subsidiaries and controlled companies) and their value chain (subcontractors and suppliers) in the entire world, so in the end it more or less covers all enterprises. And although it concerns human rights violations and environmental damages occurring in any part of the world, it respects the sovereignty of the States as the legal obligation of vigilance is imposed by the French state to companies registered in France. Thus a similar mechanism could be part of the binding treaty.

Such an approach also avoids having to define the term 'transnational company', which has currently no legal bearing.

Although the approach in terms of "activity" would need further clarification, we were satisfied to see that the elements of the treaty also propose not to discuss a definition of a "transnational corporation", as it would be difficult or even impossible to group the myriad of complex business relations that transnational corporations engage in under just one definition, creating the risk that many situations and companies would slip through the gaps, thus evading the treaty's obligations.

FR

Merci Mr le Président. je m'appelle Juliette Renaud et je parle au nom de la coalition française pour le traité ONU et des Amis de la Terre International.

Comme en 2015, le débat sur le champ d'application se révèle être un point sensible des discussions cette semaine, avec certains pays qui demandent à ce que le traité s'applique à toutes les entreprises.

Tout d'abord, nous sommes un peu surpris par cette position défendue par l'Union européenne et la France, puisque dans les débats en Europe, c'est l'inverse qui se passe : pour chaque législation, la société civile doit se battre pour élargir le champ d'application, alors que la Commission européenne considère que de telles obligations contraignantes sont trop lourdes pour être imposées à toutes les entreprises. Par exemple, la directive sur le reporting extra-financier ne s'applique qu'aux entreprises de plus de 500 salariés, et en France, notre nouvelle loi ne s'applique qu'aux grandes entreprises.

Ceci étant dit, nous considérons que l'approche de la loi française sur le devoir de vigilance nous permet de dépasser ce débat, et pourrait aider à résoudre le point d'apparent conflit aujourd'hui à l'ONU : dans cette loi, la responsabilité repose sur les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre (ce qu'on appelle communément les "multinationales" donc), mais en couvrant les activités de toutes les entités du groupe de sociétés (filiales, sociétés contrôlées) et de leur chaîne de valeur (sous-traitants et fournisseurs) dans le monde entier, c'est-à-dire in fine plus ou moins toutes les entreprises. Et bien qu'elle concerne des atteintes graves aux droits humains et à l'environnement survenant dans n'importe quel pays, elle respecte la souveraineté des Etats, puisque cette obligation légale de vigilance est imposée par l'Etat français aux entreprises domiciliées en France. Par conséquent, un mécanisme similaire pourrait faire partie du traité.

Cette approche permet également de ne pas avoir à débattre d'une définition de ce qu'est une « entreprise transnationale », terme qui n'a aucune existence juridique.

Bien que l'approche en termes d'"activité" nécessiterait d'être davantage clarifiée, nous sommes satisfaits de voir que les éléments du traité proposent également de ne pas débattre d'une définition des "entreprises transnationales". En effet, la complexité et multiplicité des formes de relations commerciales et de contrôle des multinationales seraient difficiles voire impossible à appréhender dans une telle définition, créant le risque que de

n
o
m
b
r
e
u
s
e
s

s
i
t
u